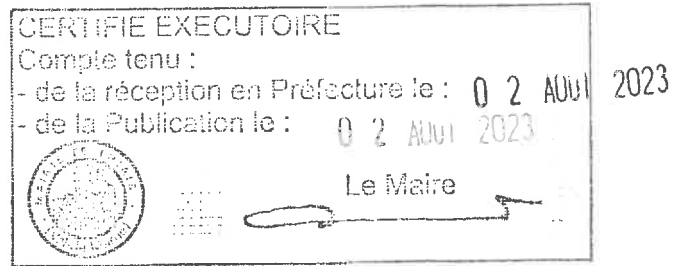




2023/220



## REGLEMENTATION

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2023/180  
portant autorisation d'occupation du domaine public  
36 avenue Léon Marchand

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/180 du 26 juin 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public 36 avenue Léon Marchand,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2023/180,
- Vu la demande de Monsieur Alexandre ATTALLA, concernant l'autorisation d'installer une benne sur le trottoir à hauteur du numéro 36 avenue Léon Marchand, pour une durée de 5 semaines, initialement prévue du 3 juillet au 3 août 2023, pour être prolongé jusqu'au 4 septembre 2023.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** À compter du 4 août 2023 et jusqu'au 4 septembre 2023, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le trottoir à hauteur du numéro 36 avenue Léon Marchand.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Placer la benne au niveau de l'entrée
- Disposer des planchettes pour protéger les revêtements
- L'accès à la benne doit être rendu interdit au public
- La benne ne doit pas gêner le passage des piétons
- La voirie devra être maintenue en état de propreté permanent

**ARTICLE 3 :** En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
BENNE	10€ /unité/semaine

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
-	4 semaines	10 € x 4 semaines	40,00 €

Redevable :

Monsieur ATTALA Alexandre  
36 avenue Léon Marchand – 94320 Thiais

**ARTICLE 4** : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

**ARTICLE 6** : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- Monsieur ATTALLA Alexandre

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 02 AOUT 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*